

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'INTERVENTION DU SERVICE PARC VEHICULES ET BACS RHENANS (SPVBR)

Références réglementaires :

- La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;
- La délibération N° CP/2008/221 du 29 février 2008 portant évolution du règlement du temps de travail applicable au personnel du département ;
- La délibération du 6 mai 2019 portant évolution du règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents d'intervention du SPVBR.

ARTICLE LIMINAIRE

Les missions du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans sont définies comme suit :

- La gestion et l'entretien de la flotte de véhicules du Conseil Départemental du Bas-Rhin (poids lourds, tracteurs, fourgons, véhicules légers, vélos,...) ;
- La réalisation de prestations concurrentielles de gestion et d'entretien de flotte pour le compte de tiers ;
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des bacs rhénans : bac de Rhinau, bac de Drusenheim et bac de Seltz.

TITRE I – LES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Les agents concernés

Le présent règlement s'applique aux personnels d'intervention du SPVBR : unité atelier, unité achats et magasin, unité gestion de flotte, analytique et réception.

Les personnels administratifs et d'encadrement sont concernés par le règlement général du temps de travail de la collectivité (sauf dans le cadre de leur participation à l'activité de viabilité hivernale pour laquelle le présent règlement s'applique).

Le règlement applicable à chaque agent figure dans les fiches de postes individuelles.

Article 2 : Les droits des agents

Les agents bénéficieront, au même titre que les autres agents du Conseil Départemental du Bas-Rhin, des droits à l'ARTT, aux congés annuels, au temps partiel et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement actuellement en vigueur au sein de la collectivité.

Les droits à congés seront calculés en heures et seront posés par heure entière, avec un minimum de deux heures.

Les congés au titre d'une année sont pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année. Cependant, le reliquat des congés, qui doivent être pris avant le 31 décembre, pourra être pris jusqu'au 30 avril dans la limite maximale de 10 jours, soit 80 heures.

Les droits à ARTT seront liquidés par une journée fixe, un vendredi tous les 15 jours. Hors période de viabilité hivernale, de manière exceptionnelle, les journées ARTT peuvent être reportées par journée entière à la demande de l'agent sous réserve des nécessités de service et validation par l'autorité hiérarchique.

Article 3 : Le temps de travail effectif

Il correspond à toute période durant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- les déplacements professionnels entre différents lieux de travail
- les formations professionnelles, colloques, réunions extérieures...
- les visites médicales auprès du médecin de prévention (médecine professionnelle) ou d'un médecin agréé (visites faites à la demande de l'employeur)
- le temps passé à titre personnel auprès des organisations syndicales et des prestataires de l'action sociale identifiés au sein de la collectivité
- les temps d'intervention opérationnelle pendant une astreinte

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- les déplacements domicile-travail
- les déplacements pour se rendre en formation, colloque lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail
- le temps d'astreinte pendant lequel l'agent ne se trouve pas en intervention opérationnelle

Article 4 : Les pauses

La pause méridienne est obligatoire pour les agents qui ne sont pas en journée continue. Pour les agents concernés par le présent règlement, elle est d'une durée fixe d'une heure, et ne représente pas du temps de travail effectif ; l'agent peut donc vaquer librement à ses occupations personnelles pendant cette pause méridienne.

Pour les agents en journée continue (viabilité hivernale et entretien des bacs), une pause de 20 minutes est obligatoirement prise par tranche de 6 heures de travail en continu. Cette pause de 20 minutes constituant du temps de travail effectif, l'agent ne peut quitter son lieu de travail.

TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 5 : Les horaires

Les horaires, hors cycles permanents ou occasionnels, sont définis du lundi au vendredi de la manière qui suit :

- Pour l'ensemble des agents hors celui chargé d'assurer la réception de 16h00 à 17h00 les jours où il est chargé d'assurer la permanence de 16h00 à 17h00 :
Matin : 7h00 à 12h
Après-midi : 13h00 à 16h00

- Pour l'agent chargé d'assurer la réception de 16h00 à 17h00, les jours où il est chargé d'assurer la permanence de 16h00 à 17h00 :
Matin : 8h00 à 12h00
Après-midi : 13h00 à 17h00

Le chef de service pourra, pour tenir compte des contraintes de service, faire moduler les horaires de prise de service et de fin de service d'une demi-heure.

En cas de fortes chaleurs, hors plan canicule déclenché par le Préfet, sur proposition du chef de service, le directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures peut décider de mettre en œuvre un aménagement d'horaires correspondant à une activité continue de 6h00 à 14h00. Les personnels concernés par type d'activités sont précisés dans la décision.

Article 6 : Les heures supplémentaires

Ce sont les heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique et en dehors des bornes horaires définies. Elles doivent être en mesure d'être justifiées.

Pour les agents éligibles au paiement ou à la récupération des heures supplémentaires, elles feront l'objet, soit d'une compensation financière sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit d'une récupération en temps sous forme de repos compensateur.

Les heures supplémentaires, qu'elles soient effectuées de jour, de nuit, un samedi, dimanche, jour férié ou pont seront compensées au taux de la législation en vigueur à la date de leur réalisation.

La récupération sous la forme de repos compensateur sera limitée à 100 heures par an bonifications comprises. Le stock de repos compensateur à un instant donné sera limité à 100 heures bonifications comprises.

Article 7 : Organisation de l'accueil du public à la réception du SPVBR

Les lundis, mardis, mercredi et jeudis, les horaires d'ouverture au public de la réception sont : 7h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00.

Les vendredis, les horaires d'ouverture au public de la réception sont : 7h00 – 12h00 et 13h00 – 16h00.

Tout ou partie des agents affectés à la réception peuvent être concernés par l'horaire de travail 8h00-12h00 13h00-17h00 destiné à assurer les horaires d'ouverture pré-visés en fonction de l'organisation arrêtée.

Article 8 : Agents affectés géographiquement au Parc d'Erstein

Les agents du SPVBR affectés géographiquement au Parc d'Erstein respectent les horaires du Parc d'Erstein. Tous les autres points du présent règlement leur sont applicables.

TITRE III - LES GARANTIES MINIMALES

Article 9 : Les principes

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant en principe le dimanche. Compte-tenu des éléments de l'article 2 du présent règlement, permettant aux agents concernés par la liquidation des droits à ARTT le vendredi de bénéficier de 3 jours de repos un week-end sur deux, la période de référence à prendre en considération pour vérifier cette disposition est fixée du samedi midi au samedi midi de la semaine suivante.

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, chaque agent a droit à un repos minimum quotidien de 11 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Certaines situations ou activités de travail peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales : les articles 10, 11, 12 du présent règlement énumèrent les cas possibles.

Article 10 : l'organisation de travail programmée

Les activités se déroulant selon une organisation de travail programmée destinée à assurer la continuité du service, pourront amener les agents à déroger aux garanties minimales et de repos fixés à l'article 9 du présent règlement.

Les travaux concernés sont :

- La viabilité des voies de circulation en période de viabilité hivernale ;
- L'entretien des bacs rhénans.

Dans ces cas précis, la durée quotidienne de temps de travail peut atteindre 12 heures.

Par ailleurs, la durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Enfin, la durée hebdomadaire de travail peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

L'organisation de la viabilité hivernale telle que décrite à l'annexe 1 relève d'une organisation du travail programmée.

Article 11 : Les interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens. Dans le cas d'intervention aléatoire le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu dans les conditions suivantes : si le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit selon les conditions suivantes :

- Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation pré-citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. Dans le cas où une partie du repos coïnciderait avec des heures normalement travaillées, celles-ci ne sont pas travaillées.

Article 12 : Les cas d'action renforcée

Une action renforcée est une intervention non programmée exigée par un événement requérant la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite pendant une période limitée, les dépassements, pour ces agents des durées habituelles de travail.

Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une période maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique, sous réserve qu'ils bénéficient d'un repos quotidien qui ne peut être inférieur, par tranche de 24 heures, à 7 heures la première tranche, 8 heures la deuxième tranche et 9 heures la troisième tranche.

La durée de travail ne peut excéder de 60 heures par période de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidien continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos compensateur à l'issue de son intervention, pendant 35 heures. Dans le cas où une partie du repos coïnciderait avec des heures normalement travaillées, celles-ci ne sont pas travaillées.

TITRE IV - LES CYCLES DE TRAVAIL

Article 13 : Les sujétions réduisant la durée journalière de travail

Compte tenu des sujétions liées à la nature des missions qui leur sont confiées et à la définition de cycles non hebdomadaires de travail qui en résultent, le temps de travail annuel de ces personnels qui travaillent de manière programmée en soirée, les nuits, les dimanches et les jours fériés est réduit au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif, en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de soirée, de nuit, de dimanche et de jours fériés :

- Soirée (de 18h à 22h) : 10%
- Nuit (de 22 heures à 7 heures) : 40%
- Dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 heures) : 30%
- Jour férié (de la veille 18h au lendemain 7 heures) : 10%

Les bonifications se cumulent entre elles.

Les cycles de travail concernés par ces bonifications sont les cycles de nuit pour l'entretien des bacs rhénans.

Article 14 : Les cycles de nuit pour l'entretien des bacs rhénans

Afin de réaliser les opérations d'entretien des bacs rhénans qui peuvent fonctionner de 5h00 à 22h00 selon les bacs et les saisons et sept jours sur sept, il est nécessaire de prévoir des travaux de nuit.

Cycle à 2 nuits :

Sur une semaine de travail de 40 heures : 2 nuits 20h30-4h et 2 jours comprenant 8h de travail selon les horaires du SPVBR.

Sur une semaine de 32 heures : 2 nuits 20h30-4h et 1 jour comprenant 8h de travail selon les horaires du SPVBR.

Cycle à 1 nuit :

Sur une semaine de travail de 40 heures : 1 nuit 20h00-6h et 3 jours comprenant 8h de travail selon les horaires du SPVBR.

Sur une semaine de 32 heures : 1 nuit 20h30-4h et 2 jour comprenant 8h de travail selon les horaires du SPVBR.

Dans les cas des cycles à 2 ou 1 nuit(s), compte-tenu des difficultés à alterner le travail de jour avec celui de nuit, la bonification de nuit passe de 40% à 70% pour le cycle à 1 nuit ou à 2 nuits.

Délai de prévenance : les agents amenés à effectuer un cycle de nuit seront informés au minimum le jeudi précédant le début des travaux.

Il peut arriver que le chantier d'entretien prévu ne puisse être réalisé. Dans ce cas :

- dès lors que l'agent est prévenu avant le début du cycle de nuit, le cycle de travail de l'agent bascule sur des horaires habituels pour le reste de la semaine sauf décalage du cycle de travail à la nuit suivante. Les heures de travail de la journée non réalisées compte-tenu de la programmation d'une intervention de nuit doivent faire l'objet d'une récupération ;
- si l'agent est prévenu après le début du cycle de nuit, le cycle de travail de l'agent bascule sur des horaires habituels pour le reste de la semaine dès lors qu'il a eu 9 heures de repos après l'interruption du cycle de nuit entamé sauf décalage du cycle de travail à la nuit suivante. Les heures de travail de la journée non réalisées compte-tenu de la programmation d'une intervention de nuit ne sont pas récupérées.

TITRE V : POINTS PARTICULIERS

Article 15 : Les cycles de travail non hebdomadaires pendant la période de viabilité hivernale

Compte-tenu des sujétions liées à la nature de la viabilité hivernale, des cycles de travail non hebdomadaires sont mis en place de manière temporaire pendant la période dite de viabilité hivernale, de novembre à fin mars.

Les dates de démarrage et d'achèvement de la viabilité hivernale sont annuellement définies par le directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures.

Ces cycles de travail non hebdomadaires s'articulent comme suit : deux équipes d'astreinte du jeudi soir au jeudi soir suivant tous les 15 jours par alternance.

L'annexe 1 détaille l'organisation des cycles de travail non hebdomadaires en viabilité hivernale.

Article 16 : Mise en astreinte des personnels d'intervention

La surveillance permanente des bacs rhénans (opération de maintenance ou de réparation des bacs) nécessite la mise en place d'une astreinte d'exploitation tout au long de l'année.

Les personnels concernés sont mis en astreinte de la manière suivante :

- Une équipe est d'astreinte chaque semaine, en été du lundi matin au lundi matin suivant et en hiver du jeudi soir au jeudi soir suivant ;
- Pour assurer l'accès au site du SPVBR et aux équipements, un gardien est également d'astreinte chaque semaine, en été du lundi matin au lundi matin suivant et en hiver du jeudi soir au jeudi soir suivant.

Les astreintes sont rémunérées selon la réglementation en vigueur

TITRE VI – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le présent règlement a été présenté au Comité technique, le 5 mars 2019.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Département le 6 mai 2019 (N° CP/2019/...).

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 2019.

Article 18 : Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du temps de travail des personnels chargés de la gestion, l'entretien de la flotte de véhicules du Conseil Départemental du Bas-Rhin ainsi que de la gestion, l'entretien et l'exploitation des bacs rhénans en date du 07/10/2010 est abrogé.

Article 19 : Diffusion

Il fait l'objet d'une diffusion et d'une information auprès de l'ensemble des agents du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans et de leur encadrement.

Article 20 : Suivi et évaluation des conditions de mise en œuvre

Toute question relative à l'application du présent règlement sera soumise à la Direction des ressources humaines du Département du Bas-Rhin.

ANNEXE 1

